

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 21 octobre 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de mobilier

**SOCIETE** : Société **MDA INDUSTRIES**  
**(siège social)** 21 rue de la Sèvre  
79380 SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE

**ETABLISSEMENT** : Société **MDA INDUSTRIES**  
**CONCERNE** 21 rue de la Sèvre  
79380 SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE

Par bordereau du 19 juin 2012, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter, présentée en régularisation, de **la société MDA INDUSTRIES**.

Le dossier de demande d'autorisation en date du **24 juin 2011, complété le 2 janvier 2012**, a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2012 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

## **1) Présentation du dossier du demandeur**

### **a) Le demandeur**

Le site a été créé en 1938 au nom de la société MALITANDRE et repris en 2001 par Monsieur Denis PAPIN qui crée la SARL MDA INDUSTRIES. La société est spécialisée dans la fabrication de mobiliers métalliques ainsi que le travail de tubes métalliques. La société emploie 37 personnes sur le site.

## **b) Le site d'implantation**

L'établissement est implanté sur la commune de SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE.

Le site se situe dans un environnement rural en bordure de la RD 167 (à l'Ouest) avec une menuiserie (35 m), la salle communale (60 m) l'atelier technique communal (115 m), une exploitation agricole (au Nord) et une habitation (150 m), des champs (à l'Est et au Sud-Est) ainsi que le Ruisseau de la Bottière, affluent de la Sèvre Nantaise, le village de la BOTTIERE (au Sud) se situe à 250 m.

SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE ne dispose pas de document d'urbanisme, les règles d'aménagement sont régies par le Règlement National d'Urbanisme.

## **c) Les installations et leurs caractéristiques**

### **i- Situation administrative**

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1412 (stockage de 12 t de gaz inflammable liquéfié) datant de 1996. Il est doté d'une chaîne de traitement de surface, d'installation de travail des métaux et de peinture qui le font relever du régime de l'autorisation. Le dossier traite de la régularisation administrative du site.

### **ii- Présentation du projet et des installations**

L'établissement est organisé en 2 bâtiments qui abritent :

- la fabrication des tubes et autres composants métalliques, un atelier de maintenance et un stock tampon pour l'un,
- l'atelier de traitement de surface et la chaîne de peinture, le montage, les expéditions, les bureaux et locaux sociaux pour l'autre.

Sur les extérieurs sont implantés un stock de palettes de bois, un stockage de GPL, le parc de bouteilles de gaz pour soudure ainsi que les bennes à déchets.

La préparation des tubes consiste à découper aux dimensions souhaitées les tubes et à les mettre en forme. Ces derniers sont soudés si nécessaire puis font l'objet d'un traitement de surface (dégraissage et phosphatation) avant la phase de peinture par poudrage et cuisson.



## iii- Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D/D C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Situation administrative des installations (b, c)
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion).	Chaîne de décapage	Volume des cuves	>1500	l	6500	l	c
1412	2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Stockage de GPL	Quantité de GPL	Entre 6 et 50	t	12,5	t	b
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages.	Machines de travail des métaux	Puissance des machines	Entre 50 et 500	kW	130	kW	c
2940	3.b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit... Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	Cabine de poudrage	Quantité consommée	Entre 20 et 200	kg/j	100	kg/j	c
1220	-	NC	Emploi et stockage d'oxygène.	Stockage d'oxygène en bouteilles	Quantité stockée	Inférieure à 2	t	0,06	t	c
1418	-	NC	Emploi et stockage d'acétylène.	Stockage d'acétylène en bouteilles	Quantité stockée	Inférieure à 100	kg	31,2	kg	c
1530	-	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Dépôt de cartons	Quantité stockée	Inférieure à 1000	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>	c
1532	-	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Dépôt d'éléments de mobilier et palettes	Quantité stockée	Inférieure à 1000	m <sup>3</sup>	230	m <sup>3</sup>	c

2663	-	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène...	Dépôt de cales en polystyrène et films en matières plastiques	Quantité stockée	Inférieure à 200	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>	c
2910	A	NC	Installation de combustion consommant exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique...	Chauffage des bains, séchage des pièces et cuisson des poudres	Puissance installée	Inférieure à 2	MW	1,45	MW	c
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs.	Ateliers de charge	Puissance installée	Inférieure à 50	kW	9,4	kW	c

A autorisation

D/DC déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou D/DC

### L'établissement ne relève pas de la directive européenne IPPC-IED.

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,

La portée de la demande concerne les installations repérées « c ».

## d) Les inconvénients et moyens de prévention

### i - Impacts sur l'eau

L'eau est fournie par le réseau d'adduction communal (environ 1200 m<sup>3</sup>/an). L'usage se répartit entre les eaux domestiques (300 m<sup>3</sup>), les eaux industrielles (900 m<sup>3</sup>) et, de manière plus anecdotique, les essais des équipements de lutte contre l'incendie. Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome refait en 2009.

La chaîne de traitement de surface ne rejette pas d'eau industrielle mais elle consomme de l'eau qui a fait l'objet d'une préparation par osmose inverse avec rejet du concentrât dans le réseau pluvial (75 l/h). Ces eaux sont chargées des sels minéraux présents dans l'eau du réseau AEP.

Les trois bains de la chaîne de traitement de surface sont vidangés une fois par an et traités en tant que déchet spécial.

Les eaux pluviales sont collectées de manière séparée. Elles rejoindront un bassin de rétention d'incendie à créer. Ce dernier sera doté d'une vanne permettant de s'assurer de la qualité de l'eau avant rejet en cas de pollution avérée ou suspectée.



Toutes ces eaux sont rejetées au milieu naturel par le biais d'un fossé qui rejoint le Ruisseau de la Botellière avant d'atteindre la Sèvre Nantaise. Ce point de rejet n'est pas visé par l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

## **ii - Impacts sur l'air**

Plusieurs activités sont à l'origine de rejets aériens :

- La chaîne de décapage qui fait l'objet d'un chauffage en vue de la mise en température des bains puis du séchage des pièces : le combustible étant du GPL, aucun traitement particulier n'est mis en œuvre,
- La cabine de poudrage : un dépoussiéreur (cyclone et filtre à manches) traite les effluents avant rejet, la cuisson de la poudre s'effectue avec de l'air réchauffé par un brûleur alimenté en GPL,
- Les opérations de soudage : les gaz sont collectés pour assainir l'air de l'atelier. Ils font l'objet d'une filtration par un système à cartouches avant rejet. La mesure de la qualité de l'effluent ne met pas en évidence d'anomalie.

## **iii - Impacts sur la faune et la flore**

Le site est implanté dans une zone à vocation industrielle et artisanale. Il existe depuis plus de 70 ans. L'évolution qui est à l'origine du dossier de régularisation (remplacement de la chaîne de traitement de surface) n'aura pas d'impact sur la faune et la flore.

## **iv - Impacts sur le paysage**

Le site est constitué de 2 bâtiments industriels construits en plusieurs tranches et entretenus. Plusieurs bâtiments de ce type sont à proximité. Plus de la moitié de la parcelle où est implanté l'établissement est constituée d'espaces verts avec la présence de haies bocagères sur une partie du pourtour.

## **v - Déchets**

L'établissement ne génère que peu de déchets (environ 80 tonnes par an). Ils font l'objet d'une collecte sélective qui permet la valorisation sous forme de matières ou d'énergie lorsque cela est possible. 17 tonnes de déchets (bains de traitement de surface usagés) font toutefois l'objet d'une opération de traitement extérieur en vue de leur destruction.

## **vi - Bruits et vibrations**

Le site fonctionne en 2 × 8h ce qui limite l'impact sonore de son fonctionnement. Les mesures faites en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées n'ont pas mise en évidence de dépassement des valeurs maximales admissibles en matière de niveau sonore mais des dépassements des valeurs maximales de l'émergence ont toutefois été établies au niveau de certaines habitations situées au nord et au sud de l'établissement. La source de ce dépassement est le rejet d'air de la cabine de poudrage qui doit faire l'objet d'un traitement.



## **vii - Transport**

Le site génère une circulation d'environ 50 véhicules légers et 5 poids lourds par jours ce qui représente 10 % du trafic routier de la RD 167. Le site dispose de 2 accès, dont un destiné aux services de secours, et d'un parc de stationnement de véhicules. Les opérations de chargement et déchargement se font à l'intérieur du site. L'impact lié au transport reste donc faible.

## **viii - Les effets sur la santé**

La seule source identifiée comme ayant de potentiels effets sur la santé est l'émission de substance par la voie aérienne. Les émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, issues de la combustion du GPL, ont été retenus comme traceurs. Les populations sensibles considérées pour l'étude sont les habitants de Saint-André. Il n'a pas été mis en évidence de dépassement de l'indice de risque.

## **e) Les risques et les moyens de prévention**

### **i - Étude de dangers**

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La matrice de criticité a mis en évidence un scénario de type 4.C (inacceptable : niveau de gravité majeur – effets létaux sur le site et irréversible à l'extérieur ou dommages importants ou pollution externe au site – et événement improbable – événement pouvant se produire au moins une fois dans la vie de l'installation) qui concerne l'incendie généralisé du bâtiment 1 où l'exploitant réalise les opérations de traitement de surface, de peinture et d'assemblage. Les mesures et barrières de sécurité adoptées en terme de prévention (contrôles des installations, procédure de permis de feu, éloignement des opérations de production et maintien des voies de circulations interne,...) et de protection (mise à niveau du désenfumage, bassins d'eau d'extinction d'incendie et de rétention...) permettent de reclasser ce dernier en 4.D (Risque jugé critique ou à surveiller : événement pouvant survenir).

Un scénario de type 4.D (Risque jugé critique ou à surveiller) relatif à une explosion de gaz en atmosphère libre (UVCE) a été établi : les mesures et barrières de sécurité déployées d'ordre organisationnelle ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie permettent de requalifier ce scénario en 4.E (risque acceptable – Événement extrêmement peu probable).

Un autre scénario de type 4.D relatif au BLEVE du réservoir de GPL fait l'objet des mêmes mesures mais l'exploitant ne l'a pas requalifié après la mise en place de ces dernières.

Les zones impactées par un éventuel incendie (zone où est reçu un flux supérieur à 3 kW) sont à l'intérieur du périmètre de l'établissement sauf à l'ouest où cette dernière déborde sur une partie du trottoir en cas d'incendie du bâtiment le plus proche de cette voirie.



## ii - Moyens de prévention

L'exploitant a mis en place les dispositions classiques pour prévenir les sinistres (surveillance des brûleurs, réservoir de GPL dans une enceinte grillagée...). Des dispositions existent pour traiter les sinistres (moyens de lutte contre l'incendie...) ou prévue avec un calendrier de mise en œuvre (réserve d'eau, disposition de rétention des eaux d'incendie mais également sur la chaîne de traitement de surface, amélioration du désenfumage des bâtiments...).

## f) La notice hygiène et sécurité du personnel

La réglementation applicable au titre du code du travail (ventilation, chauffage, hygiène, sécurité...) a fait l'objet d'une étude qui ne montre pas de non conformité significative. En particulier, le traitement de certains points tels que la captation des fumées de soudure et rejet après traitement, la mise en place de moyen de prévention et de lutte contre l'incendie, d'arrêt d'urgence des matériels, de réduction des niveaux sonores sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement.

## 2) La consultation et l'enquête publique

### a) Avis

#### i - Les avis des conseils municipaux

La commune de SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE a émis un avis favorable.  
Les avis des communes de SAINT-MARSAULT et LA-FORET-SUR-SEVRE ne nous sont pas parvenus.

#### ii - Les autres avis

L'INAOQ mentionne que le territoire de la commune d'implantation est situé sur plusieurs aires géographiques d'AOP ou IGP mais qu'il n'y a pas de remarque à formuler.  
Le SDIS indique que la valeur proposée pour la constitution d'une réserve d'eau d'extinction est légèrement insuffisante et qu'il convient de la porter de 160 à 180 m<sup>3</sup>. Il précise que de ce fait la rétention d'eau d'incendie doit être portée à 470 m<sup>3</sup> et qu'il convient de s'assurer que ce dispositif ne constitue pas une gêne pour les manœuvres des secours.

La DDT fait des remarques sur l'élimination des déchets verts, de l'impact du trafic routier, de l'impact paysager, un permis de construire pour un bâtiment de 70 m<sup>2</sup> ayant été déposé par la société PASIFRA alors que le dossier parle de 32 m<sup>2</sup>, de l'impact du rejet d'eaux pluviales (prévention et gestion des inondations), de la nécessité de ne pas installer le système de rétention des eaux d'incendie en dehors des zones humides qui sont identifiées et de réduire les émissions sonores particulièrement en période nocturne.

### b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 30 avril au 1<sup>er</sup> juin 2012. Le commissaire-enquêteur précise dans son rapport que cette dernière s'est déroulée sans difficulté. Il mentionne également qu'il n'y a pas eu de consultation par le public ni d'avis émis.



### i - Le mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire enquêteur n'a pas sollicité l'exploitant pour l'obtention d'un mémoire en réponse.

### ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur

Dans son rapport du 15 juin 2012, le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** à la demande de régularisation administrative sans réserve, remarque ou recommandation.

## 4) Analyse de l'Inspection des installations classées

### a) Statut administratif des installations du site

Le dossier s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative conjointe à une opération de modernisation d'une partie des installations permettant de mettre en place des technologies plus productives et moins impactantes sur l'environnement.

### b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

L'installation disposait d'un récépissé de déclaration pour le stockage de GPL. Il n'y avait pas de visite d'inspection de cette installation et aucune plainte n'a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1<sup>er</sup>, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,





- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

#### **d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

#### **e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

##### **i – lors de l'enquête publique**

Il n'y a pas eu de remarque lors de l'enquête publique ou de la part du commissaire enquêteur.

##### **ii – par les services**

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés sur ce dossier par le Préfet.

En ce qui concerne la remarque faite par la DDT sur la configuration du bâtiment qui abrite le nouveau système de dépoussiérage a été modifié : il occupe une plus grande superficie, cette dernière passe de 32 à 67,5 m<sup>2</sup>, mais il est moins haut, les 2/3 du bâtiment voient la hauteur passer de 7,38 à 4,68 m. Ceci a été fait pour améliorer l'insonorisation de cet équipement. Le permis de construire, déposé par la société PASIFRA, qui est la SCI propriétaire des bâtiments, tient compte de cette évolution.

L'interdiction du traitement des déchets, et donc le brûlage, est précisé dans le projet d'arrêté (article 5.1.5 du projet d'arrêté).

Pour ce qui est de la gestion des eaux destinées à la réserve d'incendie et la récupération de ces dernières, il a été pris en compte les demandes faites à la fois par la DDT et le SDIS. Le volume de la réserve a été augmenté pour pallier le léger déficit d'eau et son implantation devra se faire en dehors des zones humides du terrain. Des prescriptions dans le projet d'arrêté sont prévues pour que la récupération des eaux ne soit pas une gêne pour les pompiers (article 7.2.5 du projet d'arrêté).

### **5) Proposition de l'Inspection des installations classées**

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

Un échéancier est mis en place pour adapter établissement aux nouvelles dispositions permettant de traiter un éventuel incendie et d'en limiter les conséquences. Ce dernier découle du coût relativement élevé des travaux compte tenu de la taille de l'entreprise (plus de 500 k€).



Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

Concernant les rejets à l'atmosphère, l'ensemble des émissions des rejets canalisés est réglementé dans le projet d'arrêté préfectoral.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle à l'exception des concentrats issus du traitement par osmose de l'eau du réseau de distribution d'eau potable.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 6) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre des technologies qui permettent de minimiser l'impact sur l'environnement du fonctionnement de l'installation telles que la suppression des rejets d'eaux de procédé, le traitement des émissions aériennes contenant des poussières, la mise en place à terme d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société MDA INDUSTRIES sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

